

Note d'information N°2013-33  
du 20 novembre 2013

## PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE

### REFERENCES

- [Décret n°2011-2082](#) du 30 décembre 2011 relatif aux modalités de détermination du plafond de la sécurité sociale (Journal officiel du 31 décembre 2011)
- [Arrêté](#) du 7 novembre 2013 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour l'année 2014 (Journal officiel du 19 novembre 2013)

L'arrêté précité relève le plafond des rémunérations ou gains soumis à cotisations de sécurité sociale et versés **du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014**.  
Pour l'année 2014, les plafonds retenus, selon la périodicité de la paie, s'établissent comme suit :

- Rémunération versée par mois : **3 129 €**
- Rémunération versée par jour : 172 €

Valeurs du plafond mentionnées à l'article D.242-19 du CSS :

- Valeur annuelle : 37 548 €
- Valeur trimestrielle : 9 387 €
- Valeur par quinzaine : 1 565 €
- Valeur hebdomadaire : 722 €
- Valeur horaire : 23 €

**EFFET : 1<sup>er</sup> janvier 2014**

**ANNULE ET REMPLACE LA NOTE D'INFORMATION N°2012-55 DU 21 DECEMBRE 2012**

**DISPONIBLE SUR LE SITE [www.cdg87.fr](http://www.cdg87.fr)**